



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gironde

Bordeaux, le 25 janvier 2019

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les coordonnateurs pédagogiques des établissements spécialisés
Mesdames et messieurs les principaux de collège
Mesdames et messieurs les directeurs d'EREA
Madame la directrice du CDDP
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement de GRETA

Bureau de la gestion de la
carrière des enseignants du
1er degré public

DIPER 2 - 33

Affaire suivie par
Madame CHALUMOT

Ce.ia33-drh2@ac-bordeaux.fr
30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1^{er} degré public
Année scolaire 2019-2020

Référence : décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'application du congé de formation professionnelle aux enseignants titulaires du 1^{er} degré public et de leur permettre de faire acte de candidature.

① FINALITE DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle a pour but de permettre aux intéressés de satisfaire des projets personnels et professionnels.

② LES CONDITIONS A REMPLIR AU 01.09.2019

Les personnels concernés sont les personnels titulaires en position d'activité au 1^{er} septembre 2019. Les candidats à un congé doivent avoir accompli l'équivalent à temps plein de trois années de services effectifs dans l'administration.

③ CLASSEMENT DES DEMANDES

Les règles de priorité sont les suivantes :

Critère 1 - poursuite de la formation engagée l'année précédente dans le cadre du congé de formation professionnelle obtenu en Gironde.

Critère 2 - examen des renouvellements des demandes déposées en Gironde avec :

- 2.1 - préparation à la phase d'admission d'un concours de la fonction publique dans la perspective d'une reconversion ou d'une évolution de carrière
- 2.2 - préparation d'une formation diplômante
- 2.3 - approfondissement de formation en vue de satisfaire à des projets personnels ou professionnels

En cas d'égalité de barème pour une même demande, les candidats seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de service décroissante au 01/09/2019 et de leur âge. Une attention particulière sera apportée aux enseignants bénéficiant d'une RQTH et sortant du dispositif de PACD.

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

④ DUREE ET CONDITION D'OCTROI DU CONGE

Les fonctionnaires peuvent bénéficier au cours de leur carrière et selon les conditions fixées par le décret cité en référence, d'un congé de formation pour une durée maximale de 3 ans dont 1 an indemnisable. Toutefois, la durée du congé sollicitée peut ne pas couvrir l'année scolaire.

Je vous précise que la durée du congé est non fractionnable (pas de CFP à temps partiel) uniquement accordée par mois. La formation doit débuter le 1^{er} jour du mois et se terminer le dernier jour du mois.

Un enseignant affecté à titre définitif et bénéficiaire d'un congé de formation reste titulaire de son poste. Le remplacement de l'enseignant dans sa classe est assuré par un titulaire mobile, comme pour tout autre type de congé.

Toutefois, lorsque la durée d'un congé de formation est supérieure à 6 mois, le poste peut être repris par nécessité de service. Dans ce cas, lors de sa réintégration à l'issue du congé, l'enseignant est réaffecté provisoirement et jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un poste le plus compatible possible avec sa situation.

⑤ REMUNERATION PENDANT LE CONGE

Une indemnité forfaitaire limitée à 12 mois est égale à 85 % du traitement brut de l'indice détenu au moment de la mise en congé de l'agent. Il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile, RDS et CSG.

Le montant de l'indemnisation ne peut excéder le montant du traitement et de l'indemnité de résidence afférent à l'indice brut 650 (INM 543) d'un agent en fonction à Paris.

Attention : les droits d'inscription à la formation sollicitée ainsi que les frais de formation sont à la charge du candidat.

⑥ OBLIGATION DE L'AGENT EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le bénéficiaire du congé doit obligatoirement fournir, à la fin de chaque mois, une **attestation de présence effective en formation** délivrée par l'organisme qui la dispense. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

Le candidat doit donc s'assurer au préalable auprès de l'établissement de formation que son inscription autorise la délivrance de cette attestation pendant toute la durée du congé, y compris pour les formations à distance.

Attention : toute demande de congé de formation engage l'enseignant dès lors qu'elle est acceptée par le directeur académique. L'interruption d'un congé de formation en cours d'année prive un autre enseignant du bénéfice de ce congé.

Dans le cas où le congé de formation est interrompu pour un motif non médical, une candidature déposée l'année scolaire suivante sera classée comme une 1^{ère} demande.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'administration pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement.

⑦ DROIT A PENSION DE RETRAITE ET AVANCEMENT

La période durant laquelle l'indemnité forfaitaire est versée est valable de plein droit pour la retraite. Lorsque le fonctionnaire ne perçoit pas l'indemnité, l'intéressé(e) reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile.

Mes services transmettent à la sous-direction des pensions, les documents nécessaires à la prise en charge du recouvrement des cotisations.

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté générale de service et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou de corps.

⑧ COMMENT DEPOSER UNE CANDIDATURE

Les dépôts de candidature se font en deux temps : une saisie en ligne avec impression du dossier de candidature puis l'envoi de ce dossier.

➤ Saisie en ligne et édition de la candidature

Les candidats au congé de formation professionnelle (demande initiale ou prolongation de congé) doivent saisir leur candidature dans l'application CONFOR, la valider, l'imprimer et la signer (seuls les dossiers édités depuis l'application CONFOR sont recevables).

Je rappelle que doivent impérativement figurer sur la demande les dates de début et de fin de congé, la formation envisagée ainsi que le nom de l'organisme de formation.

La campagne de saisie de candidature en ligne sera ouverte

Du 4 février au 6 mars 2019 à l'adresse suivante :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/confor1d/>

➤ Transmission de la candidature à la DSDEN – DIPER 2 pour examen

Les dossiers de candidature édités depuis l'application CONFOR et dûment signés doivent parvenir à la DSDEN de la GIRONDE - DIPER 2 au plus tard le 22 mars 2019.

Les bénéficiaires d'une reconnaissance de travailleur handicapé joindront impérativement la copie de leur notification.

Les demandes parvenues après cette date ne seront pas examinées et il ne sera fait aucun rappel.

Mes services accuseront réception des demandes par voie électronique entre le 4 et le 11 mars 2019.

⑨ INFORMATIONS PRATIQUES

Cette circulaire est mise en ligne sur le site INTRANET de la DSDEN de la GIRONDE à l'adresse suivante : <http://www.ac-bordeaux.fr/dsden33>

Onglet : les divisions – DRH 2 – Gestion de carrière des enseignants du 1^{er} degré

➤ Rubrique : Gestion de carrière

➤ Appel à candidature au congé de formation professionnelle
année scolaire 2019-2020

☞ Vous voudrez bien diffuser cette note aux enseignants rattachés à l'école ou à l'établissement y compris aux titulaires remplaçants, aux enseignants en stage, en congé de maladie ou de maternité.

Les personnels placés en congé de longue maladie, en réadaptation ou en congé de formation seront informés par mes services.

© NOTIFICATION DES RESULTATS

Les résultats seront notifiés aux intéressés à l'issue de la commission administrative paritaire qui se réunira le 2 mai 2019. A cet effet, chaque candidat devra joindre à sa demande une enveloppe libellée à son nom, adresse et affranchie au tarif en vigueur.

A votre écoute,

Frédéric,



François COUX